



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Pôle intercommunalité
et aménagement du territoire

Arrêté portant modification du Syndicat
Mixte du pays de Saint-Brieuc - Pôle
d'équilibre territorial et rural-

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants,
L 5212-7- L 5741-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 portant création du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc
modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 et par l'arrêté préfectoral du 27 novembre
2014 portant transformation du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc en Pôle d'équilibre territorial et
rural,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc en date du 27 janvier 2017
relative à la composition du comité syndical,

VU les délibérations de la communauté de communes de Lamballe Terre et Mer et de Saint-Brieuc Armor
Agglomération en date du 17 et 19 janvier 2017, approuvant les propositions de modification statutaires,

CONSIDÉRANT que les fusions des intercommunalités intervenues à compter du 1^{er} janvier 2017 sur le
périmètre du pays de Saint-Brieuc ont conduit à réduire de nombre d'établissements publics à fiscalité
propre à deux membres au sein du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc et qu'en conséquence il
convient de recomposer le comité syndical,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 : COMPOSITION

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc est constitué des membres suivants :
- Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- Lamballe Terre et Mer ».

ARTICLE 2 : COMITE SYNDICAL

L'article 7 de l'arrêté du 30 janvier 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc est administré par un comité syndical composé de 32 membres titulaires et de 16 suppléants, selon la répartition suivante :

- La communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération : 16 représentants titulaires et 8 représentants suppléants (50 % des sièges),
- La communauté de communes Lamballe Terre et Mer : 16 représentants titulaires et 8 représentants suppléants.

Les représentants des EPCI sont élus par leur conseil communautaire respectif, et choisis soit au sein du conseil communautaire lui-même, soit au sein des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes concernée (article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales).

Membres associés au comité syndical du Syndicat mixte :

Tous les conseillers régionaux du territoire du pays de Saint-Brieuc peuvent siéger au comité syndical, en tant que membres associés. En tout état de cause, le conseiller régional référent du pays de Saint-Brieuc, désigné à cet effet par le Conseil Régional, siège au comité syndical en qualité de membre associé.

Tous les conseillers départementaux du territoire du pays de Saint-Brieuc peuvent siéger au comité syndical, en tant que membres associés. En tout état de cause, le conseiller départemental référent du pays de Saint-Brieuc, désigné à cet effet par le Conseil Départemental, siège au comité syndical en qualité de membre associé.

La Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat sont, chacune, représentées par 3 représentants siégeant au comité syndical en qualité de membres associés.

Le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ainsi que 3 de ses membres siègent au comité syndical en qualité de membres associés.

Le Conseil de développement du Pays de Saint-Brieuc est représenté par 5 représentants siégeant au comité syndical en qualité de membres associés.

Les membres associés peuvent prendre part aux débats du comité syndical, mais n'ayant pas voix délibérative, ne participent pas aux votes ».

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc et à ses membres,
- adressé au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Directeur départemental des finances publiques et au Président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 1^{er} février 2017

Yves LE BRETON

